

Plan Local d'Urbanisme

3

DOCUMENT GRAPHIQUE
Zoom sur le centre village
(sans les risques naturels)

"APPROBATION"

- Elaboration du P.L.U. prescrite le 25/02/2008, arrêtée le 17/03/2014

Dates :
21/11/2017

Sylvie VALLET, Urbaniste
Claire BONNETON, Paysagiste
Olga BRAOUDAKIS, Architecte
Michel PUECH, Rive Environnement
88 route des Coquettes - 38850 CHIRENS - T : 04.76.85.36.82

Echelle : 1 / 2 000

LEGENDE

ZONES URBAINES "U" (art R 123-5 du code de l'urbanisme)

- Zone urbaine dense du village
- Zone urbaine de renouvellement urbain (Couvent Notre Dame de la Croix)
- Zones urbaines des hameaux groupés
- Secteurs d'extension limitée des constructions existantes

ZONES A URBANISER (art R 123-6 du code de l'urbanisme)

- Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation

ZONES AGRICOLES (art R 123-7 du code de l'urbanisme)

- Secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- Secteurs agricoles de sensibilité paysagère
- Secteurs agricoles à forts enjeux de biodiversité, à protéger
- Zones humides : constructions, affouillements, exhaussements, drainage, comblement, interdits
- Secteurs agricoles de protection du périmètre rapproché du captage
- Secteurs agricoles de protection du périmètre éloigné du captage

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (art R 123-8 du code de l'urbanisme)

- Secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels
- Zones humides : constructions, affouillements, exhaussements, drainage, comblement, interdits
- Secteurs naturels et forestiers de protection des captages et sources (indice "pi" : périmètre immédiat)
- Secteurs naturels à forts enjeux de biodiversité, à protéger
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées réservé à l'accueil d'un camping (Art L123-1-5/8°)

BATIMENTS AUTORISES A CHANGER DE DESTINATION (art L 123-1-5)

- Bâtiments autorisés à changer de destination en zones agricoles ou naturelles (art L 123-1-5) - N° du bâtiment

MIXITE SOCIALE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

- Secteur faisant l'objet d'une OAP (orientation d'aménagement et de programmation)
- Secteur de programme de logements (Art L123-1-5-III/4°, R123-11-1) 25% minimum d'habitat en accession sociale et/ou en localitat social / 40% au minimum d'habitat groupé
- Zone d'implantation des constructions (Art R123-11)
- Sens de faitage des constructions à respecter
- Alignement des constructions nouvelles à respecter
- Limite basse d'implantation des emplacements et des équipements du camping (hors voie et aires de stationnement pouvant être implantées en-dessous de la limite)

ELEMENTS DU PATRIMOINE VEGETAL, A PROTEGER, CONSERVER POUR DES MOTIFS HISTORIQUES OU ECOLOGIQUES, AVEC PRESCRIPTIONS - TRAME VERTE (L123-1-5-III/2°)

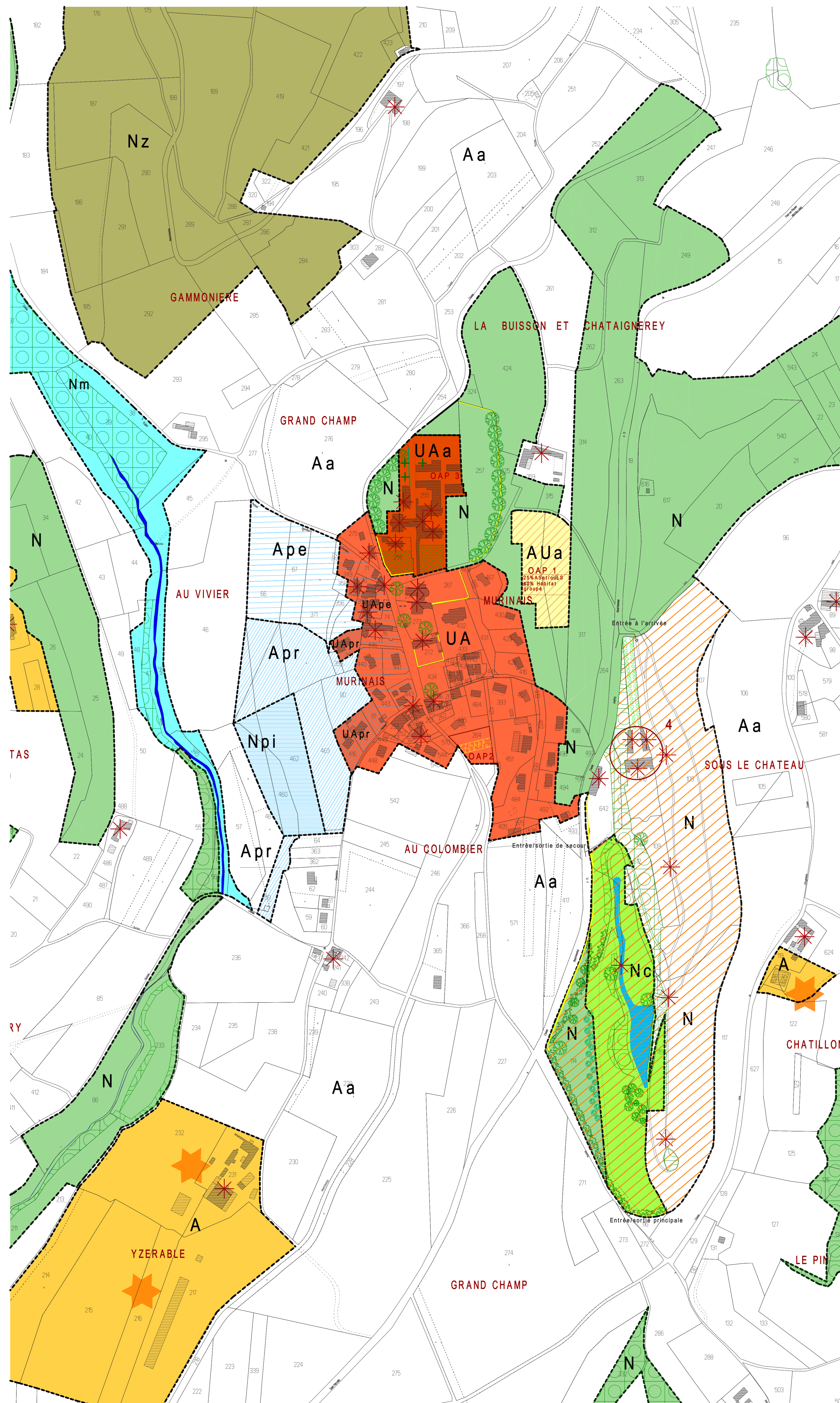
- Secteur de la propriété du Château de la Balme à l'intérieur de laquelle tout projet d'aménagement doit préserver la structure originelle du parc, sa lisibilité, ses éléments structurants
- Arbres isolés ou groupements d'arbres remarquables, structurant les paysages
- Jardins, parcs arborés à protéger (Art R123-11-h)
- Alignements d'arbres remarquables, à protéger
- Arbres accompagnant un aménagement, à conserver
- Haie arbustive structurant les paysages à conserver

ESPACES BOISES CLASSES - TRAME VERTE :

- Espaces Boisés Classés (Art L 130-1 et s. / R123-11-a)

ELEMENTS DU PATRIMOINE BATI, A PROTEGER, CONSERVER POUR DES MOTIFS HISTORIQUES (L123-1-5-III/2°) :

- Mur à protéger (Art R123-11-h). Démolition soumise à délivrance d'un permis de démolir



Bâti patrimonial à protéger (R 123-11-h) - Permis de démolir obligatoire

Ancien canal et ancienne pièce d'eau dont la lisibilité dans le paysage est à conserver

BATIMENTS AGRICOLES

- Bâtiment d'exploitation agricole (sans activités d'élevage)
- Bâtiment d'exploitation agricole (avec activités d'élevage)